

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 8 septembre 2010*

## **Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes (B 6 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée  
comme suit :

### **Art. 2, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Lorsqu'un projet de portée législative ou réglementaire de rang cantonal  
concerne spécifiquement une ou plusieurs communes, l'Association des  
communes genevoises, la Ville de Genève et les communes particulièrement  
concernées sont en règle générale consultées.

## **Titre IV                      Intercommunalité (nouvelle teneur du titre)**

### **Chapitre I                      Groupements intercommunaux (nouveau chapitre, comprenant les art. 51 à 60)**

### **Chapitre II                      Association des communes genevoises (nouveau chapitre, comprenant les art. 60A à 60D)**

### **Art. 60A      Nature juridique, composition et but (nouveau)**

<sup>1</sup> L'Association des communes genevoises est un groupement intercommunal  
spécial doté de la personnalité juridique dont sont membres toutes les  
communes du canton.

<sup>2</sup> Elle a pour but de défendre, promouvoir et représenter les intérêts des communes. Elle étudie et traite tout dossier susceptible de répondre aux besoins de l'ensemble ou d'une partie de ses membres ou des groupements intercommunaux. Elle exécute en outre les tâches que lui confère la législation.

<sup>3</sup> La qualité de membre de l'Association des communes genevoises est sans préjudice des droits des communes d'entretenir des relations directes avec d'autres pouvoirs publics.

<sup>4</sup> L'Association des communes genevoises est seule responsable de ses dettes, sous réserve des garanties que les communes peuvent devoir souscrire à son profit à l'égard de l'institution de prévoyance auprès de laquelle son personnel est affilié.

#### **Art. 60B Statuts (nouveau)**

<sup>1</sup> L'organisation et le fonctionnement de l'Association des communes genevoises sont définis par les statuts du 9 juin 2010, annexés à la présente loi.

<sup>2</sup> Les statuts peuvent être modifiés sur décision de l'assemblée générale de l'Association des communes genevoises, moyennant approbation par le Grand Conseil.

#### **Art. 60C Décisions de l'Association des communes genevoises sujettes à opposition des conseils municipaux (nouveau)**

<sup>1</sup> Les conseils municipaux des communes peuvent s'opposer aux décisions de l'Association des communes genevoises portant sur :

- a) la modification de ses statuts;
- b) le montant des contributions annuelles des communes en sa faveur;
- c) les domaines de subventionnement du Fonds intercommunal, prises au titre de l'article 27, alinéa 2, de la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009.

<sup>2</sup> Les décisions précitées sont invalidées si, dans les 45 jours suivant leur communication aux communes, elles sont rejetées par les conseils municipaux :

- a) de deux tiers au moins des communes, ou
- b) d'un tiers au moins des communes, si ces communes représentent au moins la moitié de la population du canton.

<sup>3</sup> Les conseils municipaux se prononcent par voie de résolution.

<sup>4</sup> Le délai de 45 jours au sens de l'alinéa 2 ne court pas en dehors des deux périodes prévues à l'article 13, alinéa 1, de la présente loi.

<sup>5</sup> La procédure d'opposition des conseils municipaux contre les décisions de l'Association des communes genevoises est précisée par un règlement adopté par son assemblée générale.

#### **Art. 60D Surveillance cantonale (nouveau)**

<sup>1</sup> Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :

- a) les règlements adoptés par l'Association des communes genevoises;
- b) les décisions prises par l'Association des communes genevoises au titre de l'article 27, alinéa 2, de la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat doit statuer dans le plus bref délai.

#### **Art. 89, al. 2 (nouveau)**

##### *Modification du ... (à compléter, date d'adoption)*

<sup>2</sup> L'Association des communes genevoises, telle qu'instaurée par l'article 60A, reprend l'intégralité des actifs et passifs de l'association de droit privé à laquelle elle succède, en date du ... (à compléter, date de l'entrée en vigueur du chapitre 2 du titre IV).

#### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA



## Statuts de l'Association des communes genevoises

### I. GENERALITES

#### Art. 1 Raison sociale

L' "Association des communes genevoises", ci-après ACG, est une corporation de droit public doté de la personnalité juridique, régie par les articles 60A et suivants de la loi sur l'administration des communes et par les présents statuts.

#### Art. 2 Durée

La durée de l'association est illimitée.

#### Art. 3 Siège

Le siège de l'association est situé dans le canton de Genève, dans les locaux de son Secrétariat permanent.

#### Art. 4 Membres

Toutes les communes du canton de Genève sont membres de l'ACG.

### II. BUTS

#### Art. 5 Buts

L'ACG a pour buts :

- de défendre, promouvoir et représenter les intérêts communs de ses membres face aux autres pouvoirs publics et organismes privés ;
- de contribuer à sauvegarder et renforcer l'autonomie communale ;
- de soumettre aux autorités compétentes les projets, problèmes ou propositions que les communes ont à formuler dans l'intérêt commun ;
- d'exécuter partiellement ou totalement des tâches d'intérêt général pour le compte des communes et/ou des groupements intercommunaux ;
- d'étudier et traiter tout dossier susceptible de répondre aux besoins de l'ensemble ou d'une partie des membres ;
- d'informer et conseiller ses membres sur des questions d'intérêt commun ;
- d'encourager la formation continue des autorités communales.

#### Art. 6 Tâches prévues par le droit cantonal

En outre, l'ACG exerce les compétences que la législation cantonale lui réserve.

### III. RESSOURCES

#### Art. 7 Types de ressources

Les ressources de l'ACG sont constituées :

- des cotisations des membres ;
- des subventions, dons et legs ;
- des prestations facturées ;
- des revenus de la fortune.

#### Art. 8 Cotisations des membres

La cotisation de chaque membre est calculée en multipliant le nombre total de ses habitants (au 31 décembre précédant l'exercice considéré) par un montant (exprimé en francs par habitant) fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

De façon à ne pas être excessivement pénalisée par l'importance de sa population, la Ville de Genève se voit appliquer une cotisation établie selon les mêmes principes mais réduite d'un tiers.

### IV. ORGANES

#### Art. 9 Enumération

Les organes de l'ACG sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Le Bureau
- L'organe de révision
- Les contrôleurs de gestion.

### V. ASSEMBLEE GENERALE

#### Art. 10 Composition

L'Assemblée générale réunit toutes les communes, représentées par leur exécutif.

#### Art. 11 Attributions

<sup>1</sup> L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'ACG. Dans les limites prévues par la loi sur l'administration des communes, ses attributions sont les suivantes :

1. Election du Président et du Comité ;
2. Examen du rapport de gestion du Comité, des comptes et des rapports de l'organe de contrôle fiduciaire et des contrôleurs de gestion ;
3. Approbation des comptes et du rapport de gestion ;
4. Décharge au Comité ;
5. Nomination des contrôleurs de gestion ;
6. Désignation de l'organe de révision ;
7. Approbation du budget ;
8. Fixation de la cotisation annuelle.

<sup>2</sup> En outre, l'Assemblée générale est compétente pour :

1. désigner, selon la législation applicable, les représentants de l'ACG dans :
  - a) les organes des entités cantonales ou intercommunales ou dans les commissions officielles cantonales importantes, que l'Assemblée générale énumérera dans un règlement ;
  - b) le conseil du Fonds intercommunal.
2. adopter les décisions du ressort de l'ACG au titre de l'art. 27 al. 2 de la Loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité ;
3. adopter, sur requête du Comité, les prises de position de l'ACG sur les projets de modifications législatives importants relatifs à la répartition des tâches entre le canton et les communes ;
4. adopter les prises de position de l'ACG sur les projets législatifs ou réglementaires relatifs à la péréquation financière intercommunale ;
5. adopter les règlements de l'association ;
6. examiner et prendre position sur toutes les autres propositions du Comité ou des membres.

<sup>3</sup> Enfin, l'Assemblée générale adopte les modifications des statuts de l'ACG.

## **Art. 12 Décisions et élections**

<sup>1</sup> Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées, quel que soit le nombre des communes représentées.

<sup>2</sup> Chaque commune dispose d'une voix pour :

- a) les décisions portant sur des questions de principe touchant au statut ou à l'organisation des communes ;
- b) les décisions portant sur les statuts de l'ACG ;
- c) les élections et désignations de représentants.

<sup>3</sup> Dans les autres cas, les droits de vote de chaque commune sont fixés en fonction du nombre de ses conseillers municipaux déterminé par le Conseil d'Etat selon les art. 5 et 6 de la Loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984. Ils s'établissent comme suit :

- a) communes dont le conseil municipal comporte de 9 à 11 membres : 2 voix ;
- b) communes dont le conseil municipal comporte de 13 à 17 membres : 3 voix ;
- c) communes dont le conseil municipal comporte de 19 à 23 membres : 4 voix ;
- d) communes dont le conseil municipal comporte de 25 à 35 membres : 5 voix ;
- e) communes dont le conseil municipal comporte 37 membres : 6 voix ;
- f) Ville de Genève : nombre de voix correspondant au huitième du total des voix, mais au moins 25.

Chaque commune fait valoir une position unique et exerce ses voix de manière conjointe et indivisible.

<sup>4</sup> Les élections et désignations de représentants se font à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour, à la majorité relative au second tour, quel que soit le nombre de communes représentées.

<sup>5</sup> Les décisions, élections et désignations ont lieu en principe à mains levées, hormis le cas où le vote au bulletin secret est requis, soit par le Comité, soit par 15 communes au moins.

### **Art. 13 Assemblée générale ordinaire**

<sup>1</sup> L'ACG tient chaque année une assemblée générale ordinaire au cours de laquelle elle traite des objets visés par l'art. 11, alinéa 1.

<sup>2</sup> Toutefois, l'assemblée générale ordinaire ne procède à l'élection du Comité que tous les 4 ans et, tous les 2 ans, à celle du Président. En cas de démission d'un membre du Comité en cours de mandat, l'élection pour désigner son successeur peut intervenir à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire.

<sup>3</sup> Le Comité fixe chaque année la date de l'assemblée générale ordinaire et notifie aux membres une convocation écrite 20 jours à l'avance au moins.

<sup>4</sup> Lorsque l'assemblée générale ordinaire porte sur l'élection au Comité et à la Présidence, le Comité annonce préalablement la date de l'assemblée et invite les candidats à s'annoncer dans les 20 jours. Il joint à la convocation écrite les candidatures reçues et, cas échéant, ses recommandations en vue de l'élection du Comité en regard de l'art. 15, alinéa 2.

<sup>5</sup> Les débats de l'assemblée générale ordinaire ne peuvent porter que sur des objets figurant dans la convocation ou sur des propositions individuelles des communes, relatives aux objets visés par l'art. 11, alinéa 1, ayant été annoncées par écrit au Comité au moins 10 jours à l'avance.

### **Art. 14 Assemblées générales extraordinaires**

<sup>1</sup> L'ACG tient, en fonction des besoins, des assemblées générales extraordinaires pour traiter d'objets visés par l'art. 11, alinéa 1, lorsqu'une nouvelle décision, élection ou désignation doit être prise en cours d'exercice, ou par l'art. 11, alinéa 2. Les modifications des statuts de l'ACG sont également débattues en assemblée générale extraordinaire.

<sup>2</sup> Le Comité est compétent pour convoquer une assemblée générale extraordinaire.

<sup>3</sup> Le Comité doit convoquer une telle assemblée lorsque le cinquième des communes membres en fait la demande.

<sup>4</sup> La convocation écrite doit parvenir aux membres 10 jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire et de 30 jours au moins lorsque l'assemblée porte sur la modification des statuts de l'ACG. Lorsque l'assemblée porte sur une élection au Comité ou à la Présidence, les délais prévus par l'art. 13, alinéa 3 et 4 sont applicables.

<sup>5</sup> L'art. 13, alinéa 4 est applicable par analogie lorsque l'assemblée porte sur la désignation de représentants dans les entités tierces en vertu de l'art. 11 al. 2 ch. 1. Le délai de présentation des candidatures est toutefois de 10 jours.

<sup>6</sup> Les débats de l'assemblée générale extraordinaire ne peuvent porter que sur des objets figurant dans sa convocation. La présentation d'amendements lors des débats est réservée.

## VI. COMITE

### Art. 15 Composition

<sup>1</sup> L'ACG est dirigée par un Comité de treize membres, pris parmi les représentants des communes à l'Assemblée générale, élus pour quatre ans par l'Assemblée générale à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire qui suit le début de chaque législature municipale. Les membres sont rééligibles.

<sup>2</sup> Le Comité est constitué de façon à assurer une représentation géographique et démographique équitable des communes, un siège étant réservé à la Ville de Genève. Une commune ne peut pas être représentée au Comité par plus d'un membre.

<sup>3</sup> Le Président est élu par l'Assemblée générale parmi les membres du Comité pour une période de deux ans, reconductible une fois

<sup>4</sup> Le Président est assisté de deux Vices-Présidents. Le représentant de la Ville de Genève à l'ACG est Vice-Président de droit. Le second Vice-Président est désigné par le Comité en son sein.

### Art. 16 Attributions

Le Comité administre l'ACG sous réserve des compétences de l'Assemblée générale et de délégation au Directeur général. En particulier, le Comité :

1. exécute les décisions prises par l'Assemblée générale ;
2. représente l'ACG ;
3. engage et révoque le personnel et fixe ses conditions de rémunération ;
4. convoque l'Assemblée générale ;
5. établit le rapport d'activité de l'exercice écoulé, ainsi que les comptes annuels et les présente à l'Assemblée générale ;
6. présente les budgets à l'Assemblée générale et propose le montant de la cotisation annuelle ;
7. reçoit les candidatures pour les élections, respectivement les désignations dans les entités visées à l'art. 11 al. 2 ch. 1, et adresse au besoin ses recommandations en vue de l'élection du comité, en regard de l'article 15 al. 2 ;
8. désigne les représentants des communes ou de l'ACG dans les entités et commissions cantonales ou intercommunales pour lesquelles l'Assemblée générale ne s'est pas réservé cette compétence par voie de règlement ;
9. désigne les membres de son Bureau, sous réserve du Président et du représentant de la Ville de Genève qui y siègent de droit.

### Art. 17 Mode de décision

<sup>1</sup> Le Comité délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents.

<sup>2</sup> Le Comité prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents.

<sup>3</sup> Chaque membre du comité dispose d'une voix.

<sup>4</sup> Le Président ne prend part aux votes que pour départager en cas d'égalité des voix.

<sup>5</sup> La Commune qui accueille la séance du Comité ainsi que le représentant du Secrétariat permanent ont voix consultative.



**Art. 18 Commissions et groupes de travail**

Des commissions permanentes et groupes de travail consacrés à l'étude d'objets spécifiques et formés de magistrats communaux peuvent être constitués.

Ces commissions et groupes de travail formulent des recommandations à l'attention du comité, qui en saisit l'Assemblée générale si l'objet relève de la compétence de celle-ci.

**VII. BUREAU****Art. 19 Attributions**

Le Bureau a pour missions de préparer les séances du Comité et d'appuyer le Président dans la définition des stratégies institutionnelles.

Sous réserve d'une décision expresse du Comité, motivée par des circonstances particulières, le Bureau ne dispose pas de compétences propres, les attributions du Comité demeurant du seul ressort de cet organe.

Le Bureau représente le Comité lors des négociations avec les autorités cantonales.

**VIII. REVISION COMPTABLE ET CONTROLE DE GESTION****Art. 20 Organe de révision**

La révision des comptes de l'ACG est confiée à une société fiduciaire indépendante.

La société fiduciaire est mandatée pour une durée d'une année sur décision de l'Assemblée générale. Son mandat est reconductible.

L'organe de révision exerce sa mission par application analogique des dispositions régissant le contrôle des comptes des communes. A la fin de chaque exercice, l'organe de révision établit un rapport écrit à l'intention de l'Assemblée générale.

**Art. 21 Contrôleurs de gestion**

Le contrôle de la gestion de l'ACG est exercé par les deux contrôleurs désignés par l'Assemblée générale, choisis parmi les représentants des communes qui ne sont pas membres du Comité.

Les contrôleurs de gestion examinent les activités des organes de l'ACG et de son Secrétariat sous l'angle de la conformité aux règles générales de gestion des entités publiques. Les contrôleurs peuvent étendre leur examen à toute question portant sur l'opportunité et de l'adéquation de l'emploi des moyens de l'ACG.

A la fin de chaque exercice, les contrôleurs de gestion établissent un rapport écrit à l'intention de l'Assemblée générale.

**IX. SECRETARIAT****Art. 22 Secrétariat**

L'ACG dispose d'un Secrétariat permanent placé sous l'autorité du Comité et de son Président.

Le Directeur général est responsable du Secrétariat permanent, de son personnel et de la comptabilité.

**X. DIVERS****Art. 23 Pouvoir de signature**

L'ACG est engagée vis-à-vis des tiers par la signature du Président et du Directeur général ou de leurs remplaçants.

Une délégation de pouvoir peut être confiée par le Comité, pour les affaires courantes, à une personne chargée de l'administration.

**Art. 24 Exercice comptable**

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

**XI. REVISION DES STATUTS****Art. 25 Révision des statuts**

Pour la révision des statuts, une majorité de 2/3 des voix présentes et de la moitié des communes présentes est exigée.

**XII. DISPOSITIONS FINALES****Art. 26 Entrée en vigueur et abrogation**

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée générale le 9 juin 2010 entrent en vigueur simultanément à la loi modifiant la loi sur l'administration des communes introduisant un Titre IVbis, ("Association des communes genevoises", articles 60A à 60D).

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Née au début du siècle dernier sous l'appellation d'Union des maires des communes rurales, puis transformée en Association des maires du canton de Genève en 1933, l'Association des communes genevoises a adopté sa dénomination actuelle en 1964.

Jusqu'en 1984, son activité fut d'autant plus réduite qu'elle ne disposait pas d'un secrétariat permanent pour assurer le pilotage des dossiers traités. Les choses ont passablement changé depuis lors puisque, outre ses activités de défense des intérêts des communes, l'Association des communes genevoises (ci-après : ACG) assume désormais également le pilotage et la gestion financière des groupements intercommunaux qui lui ont été fonctionnellement rattachés, à savoir le Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP), le Service intercommunal d'informatique (SIACG) et le Centre intercommunal des déchets carnés (CIDEC).

Si le rôle de l'ACG s'est fortement accru au fil des années, son statut juridique n'a pas évolué en parallèle avec ces mutations puisqu'elle demeure une association de droit privé régie par les articles 60 et suivants du code civil. L'on se retrouve ainsi avec une association de droit privé à laquelle sont conférées d'importantes responsabilités publiques et qui est de plus en plus en fréquemment appelée à intervenir dans le développement de l'intercommunalité. Mis en parallèle avec l'évolution générale de la société au cours des dernières années, les éléments qui précèdent font apparaître un décalage toujours plus grand entre les missions de l'ACG et son statut juridique.

Une réforme institutionnelle paraît, dès lors, utile pour renforcer la capacité des communes à développer des actions et projets communs dans un cadre plus démocratique et institutionnalisé.

En 2008, réunies en assemblée générale extraordinaire, les communes genevoises ont, par conséquent, pris la décision de formaliser ces échanges et de mettre sur pied un groupe de travail dans le but de proposer aux autorités cantonales la transformation de ce qui est, aujourd'hui encore, une association de droit privé en une structure de droit public.

Le chantier ouvert en 2008 s'est ainsi articulé autour des deux axes suivants : d'une part, une révision en profondeur des statuts internes de l'ACG et, d'autre part, la création d'une base légale destinée à institutionnaliser l'ACG en tant que catalyseur de l'intercommunalité.

Les discussions sur la transformation de l'ACG ont été riches et denses; elles ont permis d'examiner et de discuter l'ensemble des propositions permettant à l'ACG de répondre aux attentes des communes.

La transformation de l'ACG en une structure de droit public induit des avancées démocratiques importantes et novatrices non seulement pour elle-même, mais également, et surtout, pour les communes genevoises.

Ainsi, le projet adopté permet d'associer indirectement, mais pleinement, les conseils municipaux, en leur octroyant un droit d'opposition aux décisions prises par l'assemblée générale de l'ACG, principalement en matière financière. Les droits démocratiques seront ainsi fortement accrus, ce qui est fondamentalement nécessaire lorsqu'on sait que les dépenses du Fonds intercommunal – alimenté par les fonds publics communaux – sont actuellement soumises aux seuls votes des exécutifs communaux (assemblée générale de l'ACG et conseil du Fonds intercommunal).

Par ailleurs, les conseils municipaux pourront également s'opposer aux modifications qui interviendraient sur le plan des statuts de l'ACG ou sur le montant des contributions annuelles des communes.

De surcroît, l'ACG a également souhaité améliorer la gouvernance de la nouvelle structure en introduisant, dans ses statuts, un droit de vote différencié pour certains types d'objet sur lesquels sont appelés à se prononcer les magistrats communaux.

Ainsi, les communes genevoises ont retenu le maintien du système actuel « une commune, une voix » pour les décisions portant sur des questions de principe touchant aux statuts de l'ACG ainsi que pour les élections et désignations de représentants de celle-ci au sein des organes dont elle est membre; dans les autres cas, les droits de vote de chaque commune ont été pondérés en fonction du nombre de ses conseillers municipaux (art. 12 des nouveaux statuts de l'ACG joints au présent projet de loi).

Ces avancées démocratiques, comme d'autres propositions, ne sont pas anodines, car elles ouvrent de nouvelles et intéressantes perspectives au développement de l'intercommunalité à l'échelle de notre canton. Elles justifient ainsi pleinement la création d'un nouveau titre dans la loi sur l'administration des communes.

## Commentaire article par article

### *Art. 2, al. 2 Autonomie communale*

Dans le cadre de la rédaction de projets de portée générale à caractère normatif touchant les communes, l'Association des communes genevoises ainsi que certaines communes, dont la Ville de Genève, sont fréquemment consultées. Cette pratique a pour objectif d'obtenir une large adhésion à la modification législative proposée et de permettre sa mise en vigueur dans les meilleures conditions possibles.

Le nouvel alinéa 2 de l'article 2 de la loi sur l'administration des communes (LAC – B 6 05) ne fait donc que formaliser une pratique largement répandue.

### *Titre IV Intercommunalité*

La systématique de la loi sur l'administration des communes ne permettait l'intégration des dispositions relatives à l'ACG qu'à la suite de celle portant sur les groupement intercommunaux.

Dès lors, il semblait judicieux de créer un nouveau titre pour la loi sur l'administration des communes traitant expressément de l'intercommunalité.

### *Art. 60A Nature juridique, composition et but*

L'alinéa 1<sup>er</sup> institue l'ACG en qualité de groupement intercommunal spécial doté de la personnalité juridique, regroupant toutes les communes du canton.

C'est ainsi une disposition de droit cantonal qui crée cette nouvelle structure de droit public. Dans cette mesure, l'ACG conserve la nature d'une institution intercommunale vu la qualité de ses membres et n'est donc pas une institution cantonale, au sens de la législation genevoise (cf. par ex. art. 11, lettre d, de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques – LSGAF / D 1 10).

Toutes les communes sont membres d'office de l'ACG. Aucun acte d'adhésion n'est donc nécessaire de leur part.

L'énoncé des buts de l'ACG inscrit à l'alinéa 2 reprend, en termes généraux, les buts statutaires actuels de l'association de droit privé. En sus de la fonction de promotion des intérêts conjoints des communes, l'accent est mis sur l'exécution des tâches qui lui sont conférées par la législation.

L'alinéa 3 précise que l'appartenance – automatique – des communes à l'ACG n'a pas, bien entendu, pour effet de priver celles-là de la faculté d'entretenir des relations directes avec d'autres pouvoirs publics. Les échanges directs, tels que pratiqués jusqu'ici, restent donc parfaitement possibles.

L'ACG étant dotée de la personnalité juridique propre, l'alinéa 4 rappelle qu'elle est seule responsable de ses engagements. Une (seule) exception est toutefois prévue, à la seconde phrase de l'alinéa 4, à raison de la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle, pour permettre à l'ACG de maintenir l'affiliation de son personnel auprès de la CAP. Caisse de prévoyance de droit public, la CAP peut en effet être gérée en situation de sous-couverture à condition de bénéficier d'une garantie des employeurs publics (art. 69, al. 2, LPP). L'article 45, alinéa 1, de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2) n'envisageant cependant que la garantie du canton ou des communes, il convient de prévoir que les communes puissent être sollicitées par l'ACG, si la CAP le requiert, pour fournir la garantie nécessaire.

#### **Art. 60B      Statuts**

Les prescriptions régissant le fonctionnement interne de l'ACG relèvent des statuts de l'association, qui définissent les organes et la répartition des compétences entre eux (assemblée générale, comité, bureau, organe de révision, contrôleurs de gestion, éventuels groupes de travail et commissions, etc.), les procédures de décision devant ces organes et l'organisation administrative (direction, secrétariat) et financière de l'association.

L'incorporation de ces dispositions dans le texte de la LAC serait évidemment trop lourde. Comme c'est le cas pour les fondations de droit public communal, le renvoi aux statuts (tels que votés par l'assemblée générale de l'ACG le 9 juin 2010), annexés à la loi par l'alinéa 1<sup>er</sup> a cependant pour effet de donner à ces statuts une base légale formelle.

De même, la révision des statuts ne peut pas être menée par l'ACG seule. Conformément au principe du parallélisme des formes, l'alinéa 2 stipule que les révisions doivent être approuvées par le Grand Conseil. Le terme d'approbation a été retenu à dessein. Il signifie que l'Association initie elle-même, et elle seule, la procédure de révision. Ainsi, saisi d'une modification statutaire votée par l'ACG, sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil a la compétence de la valider ou de la refuser sans pouvoir les modifier.

Les modifications des statuts devront en toute hypothèse respecter le cadre légal défini par les articles 60A et suivants LAC. Par exemple, les compétences de l'assemblée générale ne sauraient en aucun cas être réduites en contradiction de l'article 60C : il est implicitement entendu que les décisions sujettes au mécanisme d'opposition des conseils municipaux instauré par cet article devront impérativement rester de la compétence de l'assemblée générale de l'ACG, compte tenu de leur importance.

### ***Art. 60C Décisions de l'ACG sujettes à opposition des conseils municipaux***

Le mécanisme d'opposition des conseils municipaux prévu par l'article 60C constitue la principale nouveauté du projet de loi quant au fonctionnement de l'ACG.

Ce mécanisme est proposé aux fins de renforcer la légitimité des décisions de l'ACG en donnant à celles-ci une base démocratique par le biais de l'accord des conseils municipaux.

L'alinéa 1<sup>er</sup> énonce les décisions de l'ACG qui sont sujettes au droit d'opposition des conseils municipaux :

Il s'agit en premier lieu des modifications des statuts de l'Association. La révision des statuts nécessitera donc tout d'abord un vote de l'Assemblée générale de l'ACG (à la majorité qualifiée des 2/3 requise par l'article 25 des statuts); elle sera ensuite exposée au droit d'opposition des conseils municipaux, selon la procédure prévue par les alinéas 2 à 4 de l'article 60C; la modification statutaire votée sera enfin soumise au Grand Conseil pour ratification (cf. art. 60B, al. 2, et les commentaires ci-dessus).

Il s'agit en deuxième lieu des contributions annuelles des communes à l'ACG, à savoir des cotisations associatives fixées également par l'Assemblée générale (art. 11, al. 1, ch. 8, des statuts).

Il s'agit en troisième et dernier lieu des décisions prises par l'ACG (en Assemblée générale : art. 11, al. 2, ch. 2, des statuts) concernant l'octroi de subventions par le Fonds intercommunal destinées au financement de projets intercommunaux ou communaux.

L'alinéa 2 décrit le fonctionnement du mécanisme d'opposition. La décision de l'Assemblée générale de l'ACG est annulée dans le cas où un nombre déterminé de conseils municipaux s'y opposent dans un délai de 45 jours.

Deux possibilités d'opposition ont été prévues :

- soit les décisions de l'assemblée générale de l'ACG peuvent être annulées par un vote négatif de 2/3 des conseils municipaux de l'ensemble des communes;
- soit les décisions de l'assemblée générale peuvent également être annulées par un vote négatif de 1/3 des conseils municipaux de l'ensemble des communes si la population desdites communes représente la majorité de la population cantonale.

Quant à l'alinéa 3, il spécifie que les votes des conseils municipaux au sujet des décisions de l'ACG visées à l'article 60C, alinéa 1, prennent la forme de résolutions – au sens de l'article 30A LAC. La forme choisie implique que les décisions des conseils municipaux ne sont pas affichées au pilier public et ne sont pas soumises au référendum facultatif.

L'alinéa 4 a une fonction plus technique. Il précise que le délai de 45 jours aux fins d'exercice du droit d'opposition ne court pas en dehors des périodes énoncées par l'article 13 LAC, pendant lesquelles les conseils municipaux sont appelés à siéger (soit du 13 janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 23 décembre).

Enfin, l'alinéa 5 donne à l'Assemblée générale de l'ACG la compétence d'édicter, sous forme de règlement, les dispositions détaillées réglant la procédure d'opposition des conseils municipaux. Cela permettra ainsi de préciser la forme et les modalités de communication des décisions de l'ACG aux communes, en déterminant, notamment, le point de départ du délai de 45 jours, la forme des communications des communes à l'ACG en retour, le décompte de la population communale déterminante (en lien avec l'article 6 LAC). Ces règlements seront soumis à l'approbation du Conseil d'Etat comme le précise l'article 60D LAC (nouveau) examiné ci-dessous.

#### **Art. 60D      *Surveillance cantonale***

A l'heure actuelle, les dispositions du titre V de la LAC ne règlent que la surveillance exercée par l'Etat sur les communes elles-mêmes. Les institutions créées par les communes ne sont pas visées. En particulier, les articles 51 à 60 LAC ne prévoient aucune surveillance cantonale sur les groupements intercommunaux, qui sont soumis à la surveillance des conseils municipaux. Dès lors, il s'agit d'instaurer un système de surveillance adéquat sur la nouvelle structure. Les mécanismes de surveillance existants dans la LAC ne sauraient être appliqués à l'ACG, une fois celle-ci transformée en groupement intercommunal spécial.



C'est pourquoi l'article 60D confère au Conseil d'Etat des compétences de surveillance à raison des objets soumis au contrôle du gouvernement cantonal.

L'alinéa 1<sup>er</sup> énonce deux types d'actes soumis à la surveillance du Conseil d'Etat. Il s'agit :

- des règlements adoptés par l'Assemblée générale, qu'ils portent sur la procédure d'opposition des conseils municipaux (art. 60C, al. 5) ou sur les autres matières internes à l'association qui devront faire l'objet de prescriptions en complément aux statuts (p. ex. procédure interne, statut des délégués de l'ACG, statut du personnel de l'ACG, etc.) – l'Assemblée générale ayant une compétence générale à cet effet (cf. art. 11, al. 2, ch. 5, des statuts);
- des décisions de l'assemblée générale portant sur les subventions du Fonds intercommunal selon l'article 27 LRPFI – à savoir des décisions qui sont par ailleurs visées à l'article 60C, al. 1, lettre c, pour ce qui a trait au droit d'opposition des conseils municipaux.

Dans les deux situations évoquées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le pouvoir du Conseil d'Etat s'exerce par l'approbation des décisions, qui est limité à accepter l'acte contrôlé ou à le refuser en bloc. Le Conseil d'Etat ne dispose donc pas du pouvoir de statuer en réforme, soit de modifier l'acte lui-même. Si le Conseil d'Etat n'estime pas pouvoir valider un règlement de l'ACG, par exemple, il lui incombe de le retourner à l'Assemblée générale de cette dernière, charge à elle de modifier le règlement pour lui trouver une formulation conforme.

### **Art. 89, alinéa 2**      **Disposition transitoire**

La transformation de l'ACG en association de droit public peut avoir des répercussions juridiques à l'égard des tiers avec lesquels l'association – aujourd'hui de droit privé – est en relation, notamment contractuelle.

La succession de l'ACG de droit public dans les relations juridiques liant l'association de droit privé existante aux tiers doit donc être gérée en application des règles générales du code des obligations (art. 181, al. 1 à 3, CO).

Cela étant, le processus de transformation n'est pas destiné à remettre en question les droits et obligations de l'association envers ces tiers. Il convient bien au contraire de partir du principe d'une continuité complète. Aussi, conformément à l'esprit de l'article 101 de la loi sur la fusion (LFus – RS 221.301), qui interdit aux fusions, transformations et transferts de patrimoines d'instituts de droit public de porter préjudice aux créanciers,

l'ajout d'une clause de reprise des actifs et passifs de l'ACG (privée) par la nouvelle association de droit public est prévue par le nouvel alinéa 2 de l'article 89 LAC. Cette disposition constitue une garantie de solvabilité à l'attention des créanciers de l'association de droit privé : ces derniers sont ainsi certains de retrouver la contrepartie de leurs créances auprès de l'entité publique.

En conséquence, la transition de l'association de droit privé vers la nouvelle entité de droit public devra être concrètement assurée comme suit :

Tout d'abord, l'association de droit privé devra décider sa dissolution et sa liquidation selon l'article 76 du code civil (ainsi que l'article 17 des statuts actuels, qui requiert une décision de l'assemblée générale à la majorité qualifiée des 2/3).

La fortune sera ensuite dévolue conformément aux statuts, à savoir en l'espèce à une institution agréée par l'assemblée générale (art. 17 des statuts) : l'association devra décider de transférer l'ensemble de ses actifs et passifs à l'association de droit public au sens de l'article 181 du code des obligations.

L'article 181 CO prévoit un transfert de chacun des éléments du patrimoine transféré. Dès lors, les règles de transfert pour chaque élément du patrimoine doivent être respectées, notamment pour les contrats et les reprises de dettes (art. 175 et suivants CO). Cela impliquera qu'un inventaire soit dressé et la conclusion d'un contrat entre les deux associations, puis un avis aux cocontractants et créanciers.

La liquidation de l'association de droit privé sera en principe close par la procédure de transfert selon l'article 181 CO, dans la mesure où tous les créanciers auront accepté le transfert de la relation juridique les concernant.

## **Conclusion**

Le Conseil d'Etat a suivi avec intérêt et bienveillance les travaux menés par les communes et l'ACG dans le cadre de la réforme du statut de cette dernière.

La nouvelle structure permettra aux communes de faire face aux nouveaux défis que l'avenir leur réserve dans un cadre qui répond aux besoins accrus de transparence.

La transformation de l'ACG est également un pas supplémentaire pour l'intercommunalité qui voit le jour sous des formes variées dans de nombreux domaines.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Tableau synoptique*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes (B 6 05)

Projet présenté par le Département de l'intérieur et de la mobilité DIM

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
		3.000%						
<b>charges financières récurrentes</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Signature du responsable financier: 

Date: 27.08.2010


Département de l'intérieur  
et de la mobilité  
Service des finances

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle  
**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE**

Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes (B 6 05)

Projet présenté par le Département de l'intérieur et de la mobilité DIM

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Résultat régulier
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] <i>(imputation des charges de personnel, formation, etc.)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] <i>(mobilité, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de matériel et véhicule	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <i>(rudes (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] <i>(intérêts (report tableaux))</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableaux)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] <i>(perte comptable [30])</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [34] <i>(préciser la nature)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] <i>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] <i>(imputation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <i>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier :   
 Date : 27.08.2010  
**Département de l'intérieur  
 et de la mobilité  
 Service des finances**

Loi sur l'administration des communes LAC B 605	Projet de l'Association des communes genevoises	Projet du Conseil d'Etat
<p><b>Art. 2 Autonomie communale</b> L'autonomie communale s'exerce dans les limites de l'ordre juridique et plus particulièrement des compétences cantonales et fédérales, ainsi que du pouvoir de surveillance auquel la commune est soumise.</p> <p><b>Titre IV Groupements intercommunaux</b></p>	<p><b>Art. 2 Autonomie communale (al. 2 nouveau)</b></p> <p><sup>2</sup> Le canton consulte l'ACG, la Ville de Genève et les communes qui en font la demande sur les projets législatifs et réglementaires touchant directement les communes.</p> <p><b>Titre IV Groupements intercommunaux</b></p> <p><b>Titre IV bis Association des communes genevoises (nouveau)</b></p> <p><b>Art. 60A Nature juridique, composition et but (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> L'association des communes genevoises (ci-après ACG) est une corporation de droit public dotée de la personnalité juridique dont sont membres toutes les communes du canton.</p> <p><sup>2</sup> Elle a pour but de défendre, promouvoir et représenter les intérêts des communes face aux autres pouvoirs publics et aux organismes privés. Elle étudie et traite tout dossier susceptible de répondre aux besoins de l'ensemble ou d'une partie de ses membres ou des groupements intercommunaux. Elle exécute en outre les tâches</p>	<p><b>Art. 2 Autonomie communale (al. 2 nouveau)</b></p> <p><sup>2</sup> Lorsqu'un projet de portée législative ou réglementaire de rang cantonal concerne spécifiquement une ou plusieurs communes, l'Association des communes genevoises, la Ville de Genève et les communes particulièrement concernées sont en règle générale consultées.</p> <p><b>Titre IV Intercommunalité (nouvelle teneur du titre)</b></p> <p><b>Chapitre I Groupements intercommunaux (nouveau comprenant les art. 51 à 60)</b></p> <p><b>Chapitre II Association des communes genevoises (nouveau chapitre, comprenant les art. 60A à 60D)</b></p> <p><b>Art. 60A Nature juridique, composition et but (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> L'Association des communes genevoises est un groupement intercommunal spécial doté de la personnalité juridique dont sont membres toutes les communes du canton.</p> <p><sup>2</sup> Elle a pour but de défendre, promouvoir et représenter les intérêts des communes. Elle étudie et traite tout dossier susceptible de répondre aux besoins de l'ensemble ou d'une partie de ses membres ou des groupements intercommunaux.</p>

	<p>que lui confère la législation.</p> <p><sup>3</sup> La qualité de membre de l'ACG est sans préjudice des droits des communes d'entretenir des relations directes avec d'autres pouvoirs publics.</p> <p><sup>4</sup> L'ACG est seule responsable de ses dettes. Sont toutefois réservées les garanties que les communes peuvent devoir souscrire au profit de l'ACG à l'égard de l'institution de prévoyance auprès de laquelle est affilié le personnel de l'ACG.</p> <p><b>Art. 60B Statuts (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> L'organisation et le fonctionnement de l'ACG sont définis par les statuts du 9 juin 2010 annexés à la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Les statuts pourront être modifiés sur décision de l'assemblée générale de l'ACG, moyennant ratification par le Grand Conseil.</p> <p><b>Art. 60C Décisions de l'ACG sujettes à opposition des conseils municipaux (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Les conseils municipaux des communes peuvent s'opposer aux décisions de l'ACG portant sur :</p> <p>a) la modification des statuts de l'ACG ;</p>	<p>Elle exécute en outre les tâches que lui confère la législation.</p> <p><sup>3</sup> La qualité de membre de l'Association des communes genevoises est sans préjudice des droits des communes d'entretenir des relations directes avec d'autres pouvoirs publics.</p> <p><sup>4</sup> L'Association des communes genevoises est seule responsable de ses dettes, sous réserve des garanties que les communes peuvent devoir souscrire à son profit à l'égard de l'institution de prévoyance auprès de laquelle son personnel est affilié.</p> <p><b>Art. 60B Statuts (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> L'organisation et le fonctionnement de l'Association des communes genevoises sont définis par les statuts du 9 juin 2010 annexés à la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Les statuts peuvent être modifiés sur décision de l'assemblée générale de l'Association des communes genevoises, moyennant approbation par le Grand Conseil.</p> <p><b>Art. 60C Décisions de l'Association des communes genevoises sujettes à opposition des conseils municipaux (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Les conseils municipaux des communes peuvent s'opposer aux décisions de l'Association des communes genevoises portant sur :</p> <p>a) la modification de ses statuts;</p>
--	--	--

	<p>b) le montant des contributions annuelles des communes ;</p> <p>c) les domaines de subventionnement du Fonds intercommunal, prises au titre de l'art. 27 al. 2 de la Loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité.</p> <p><sup>2</sup> Les décisions précitées sont invalidées si, dans les 45 jours suivant leur communication aux communes, elles sont rejetées par les conseils municipaux :</p> <p>a) de deux tiers au moins des communes, ou</p> <p>b) d'un tiers au moins des communes, si ces communes représentent au moins la moitié de la population du canton.</p> <p><sup>3</sup> Les conseils municipaux se prononcent par voie de résolution.</p> <p><sup>4</sup> Le délai de 45 jours au sens de l'alinéa 2 ne court pas en dehors des deux périodes prévues à l'art. 13 al. 1 de la présente loi.</p> <p><sup>5</sup> La procédure d'opposition des conseils municipaux contre les décisions de l'ACG est précisée par un règlement adopté par l'assemblée générale de l'ACG.</p>	<p>b) le montant des contributions annuelles des communes ;</p> <p>c) les domaines de subventionnement du Fonds intercommunal, prises au titre de l'art. 27 al. 2 de la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009.</p> <p><sup>2</sup> Les décisions précitées sont invalidées si, dans les 45 jours suivant leur communication aux communes, elles sont rejetées par les conseils municipaux :</p> <p>a) de deux tiers au moins des communes, ou</p> <p>b) d'un tiers au moins des communes, si ces communes représentent au moins la moitié de la population du canton.</p> <p><sup>3</sup> Les conseils municipaux se prononcent par voie de résolution.</p> <p><sup>4</sup> Le délai de 45 jours au sens de l'alinéa 2 ne court pas en dehors des deux périodes prévues à l'art. 13 al. 1 de la présente loi.</p> <p><sup>5</sup> La procédure d'opposition des conseils municipaux contre les décisions de l'Association des communes genevoises est précisée par un règlement adopté par son assemblée générale.</p>
	<p><b>Art. 60D</b> Surveillance cantonale (nouveau)</p> <p><sup>1</sup> Sont soumis à la ratification du Conseil d'Etat :</p> <p>a) les règlements adoptés par l'ACG, dans les 30 jours suivant leur adoption par l'assemblée générale de l'ACG ;</p>	<p><b>Art. 60D</b> Surveillance cantonale (nouveau)</p> <p><sup>1</sup> Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :</p> <p>a) les règlements adoptés par l'Association des communes genevoises ;</p>



<p><b>Art. 89 Dispositions transitoires</b> Le Conseil d'Etat fixe le délai dans lequel le règlement du conseil municipal prévu à l'article 17 doit être adopté.</p>	<p>b) les décisions prises par l'ACG au titre de l'art. 27 al. 2 de la Loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, dans les 30 jours suivant l'échéance du délai de 45 jours prévu à l'article 60, alinéa 2 ci-dessus.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat statue exclusivement en légalité.</p> <p><sup>3</sup> Les règlements et décisions visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus sont réputés ratifiés par le Conseil d'Etat si ce dernier ne statue pas dans le délai de 30 jours susindiqué.</p> <p><b>Art. 89, al. 2 (nouveau) :</b></p> <p><sup>2</sup>L'Association des communes genevoises, telle qu'instaurée par le Titre IVbis, reprend l'intégralité des actifs et passifs de l'association de droit privé à laquelle elle succède, au jour de l'entrée en vigueur dudit Titre IVbis.</p>	<p>b) les décisions prises par l'Association des communes genevoises au titre de l'art. 27 al. 2 de la Loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat doit statuer dans le plus bref délai.</p> <p><b>Art. 89, al. 2 (nouveau) :</b></p> <p><i>Modification du ... (à compléter, date d'adoption)</i></p> <p><sup>2</sup> L'Association des communes genevoises, telle qu'instaurée par l'article 60A, reprend l'intégralité des actifs et passifs de l'association de droit privé à laquelle elle succède, en date du ... (à compléter, date de l'entrée en vigueur du chapitre 2 du titre IV).</p>
--	--	--